

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/24/2020041268/justel>

Dossier numéro : 2020-04-24/19

Titre

24 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant un certain nombre d'arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au soutien de personnes handicapées

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2020 page : 37279

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2016 portant la transition de personnes handicapées ayant une demande de soins active vers le financement personnalisé

Art. 6-7

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 relatif à la méthode de calcul des subventions pour frais de personnel

Art. 9

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 portant des mesures en vue de l'élaboration des budgets personnalisés qui sont mis à disposition dans le cadre de la transition vers un financement personnalisé

Art. 10-12

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mai 2019 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand relatifs au soutien aux personnes handicapées

Art. 13

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 14-19

CHAPITRE 1er. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget

Article **1er.** Dans l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, le membre de phrase " catégorie budgétaire VIII " est remplacé par le membre de phrase " catégorie budgétaire 12 " ;

2° au point 2°, le membre de phrase " catégorie budgétaire III " est remplacé par le membre de phrase " catégorie budgétaire 4 " ;

3° au point 3°, le membre de phrase " catégorie budgétaire IV " est remplacé par le membre de phrase " catégorie budgétaire 6 " .

4° au point 4°, le membre de phrase " catégorie budgétaire I " est remplacé par le membre de phrase " catégorie budgétaire 2 " .

Art. 2. Dans l'article 33, § 2, alinéa 1er du même arrêté, le membre de phrase " catégorie budgétaire X telle que visée à l'article 16 " est remplacé par le membre de phrase " catégorie budgétaire 16, telle que visée au tableau 1er, repris dans l'annexe jointe au présent arrêté. "

Art. 3. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mai 2019, le chapitre 6, constitué de l'article 34, est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 37, § 1er, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 mars 2016, 24 février 2017 et 10 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° aux personnes handicapées auxquelles au moment de la demande d'un budget pour des soins et du soutien non directement accessibles, un budget d'assistance personnelle a été octroyé, en application du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ou a été alloué par l'agence, dont le montant de la catégorie budgétaire qui a été allouée, n'est pas supérieur au montant du budget d'assistance personnelle qui a été octroyé en application du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ou qui a été alloué par l'agence ; " ;

2° il est ajouté des alinéas 3 à 7, rédigés comme suit :

" Le budget attribué pour des soins et du soutien non directement accessibles, dont le montant de la catégorie budgétaire attribuée n'est pas supérieur au montant des subventions que l'agence a payées pour des services d'aide à la jeunesse, repris dans la décision de services d'aide à la jeunesse, visée à l'article 2, § 1er, 28° du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ou repris dans la décision de l'agence relative à l'attribution de services d'aide à la jeunesse est au plus tôt mis à disposition des personnes handicapées qui au moment de la demande d'un budget pour des soins et du soutien non directement accessibles font usage d'une forme de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles autre qu'un budget d'assistance personnelle, dans l'année dans laquelle elles auront vingt et un ans.

Conformément à l'alinéa 3, le budget attribué pour des soins et du soutien non directement accessibles est mis à disposition à partir du 1 juillet de l'année dans laquelle la personne handicapée concernée a vingt et un ans, à condition que la personne handicapée fasse usage dans cette année et préalablement à la mise à disposition d'une forme de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles autre qu'un budget d'assistance personnelle.

Si, au moment de la demande, la personne handicapée fait usage d'une forme de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles autre qu'un budget d'assistance personnelle mais que l'agence n'a pas encore attribué de budget pour des soins et du soutien non directement accessibles au 1er juillet de l'année dans laquelle la personne a vingt et un ans, le budget de soins et de soutien non directement accessibles est immédiatement mis à disposition après l'attribution du budget, conformément à l'alinéa 3, à condition que la personne handicapée concernée fasse usage dans l'année dans laquelle le budget est attribué et mis à disposition et préalablement à la mise à disposition, d'une forme de services d'aide à la jeunesse non directement accessibles autre qu'un budget d'assistance personnelle.

Pour le calcul du montant des subventions visées à l'alinéa 3, il est tenu compte des subventions versées par l'agence pour des services d'aide à la jeunesse et, le cas échéant, des subventions versées par l'agence " Jongerenwelzijn " en faveur de la personne handicapée dans le cadre d'une offre d'aide individualisée complémentaire visée à l'article 67, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2013 concernant l'aide intégrale à la jeunesse, ou par le biais du déploiement d'un réseau intersectoriel d'aide visé à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2015 concernant le réseau intersectoriel d'aide et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, en ce qui concerne les demandes prioritaires d'assistance à allouer.

Le ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions arrête les modalités selon lesquelles le montant des subventions, tel que visé à l'alinéa 3, est établi. "